

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations exploitées par la société GESNORD à BLYES**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques soumis à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée complétée en date du 5 octobre 2022 par la société GESNORD, relative à l'exploitation d'un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de BLYES ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BLYES du 20 décembre 2022 au 17 janvier 2023 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 2 décembre 2022 au 17 janvier 2023 dans les communes de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINT-VULBAS ;
- VU la consultation des conseils municipaux de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINT-VULBAS ;

- VU l'avis des conseils municipaux des communes de BLYES et SAINT-VULBAS ;
- VU l'avis de la directrice adjointe du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain en date du 20 mai 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 28 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des trois arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement relative à la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GESNORD détaillées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLYES - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Avenue des Troussillières, ZAC de la Baccolanche, sur les parcelles et lieux-dits détaillés à l'article 1.2.3.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **0100003975**

Le titulaire de l'enregistrement est la société GESNORD, n° SIRET 800 110 462 00028 , dont le siège social est situé à RD7N La Galinière, 13790 CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1510.2.b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>La quantité de produits combustibles stockée sera supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est de 562 056 m³.</p>	E
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 500 kg	DC
2925.1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Deux locaux de charge pour une puissance totale de 300 kW	D

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 46 865 m ² Surface totale imperméabilisée : 6,66 ha	D

D : DÉCLARATION

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieux-dits, et parcelles suivants :

- commune de BLYES
- Avenue des Troussillières, ZAC de la Baccolanche
- parcelles n° 000 AB 30, 000 AB 17.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 115 087 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage principal de plate-forme logistique, d'une surface plancher de 43 163 m² ;
- un parking silo d'une superficie de 3 648 m² ;
- un poste de garde d'une superficie de 54 m² ;
- 10 750 panneaux photovoltaïques répartis sur l'ensemble de la toiture des cinq cellules pour une surface totale d'environ 21 000 m².

Le bâtiment logistique comporte 5 cellules :

- Cellule 1 : 8 728 m²
- Cellule 2 : 11 787 m²
- Cellule 3 : 11 797 m²
- Cellule 4 : 4 663 m²
- Cellule 5 : 4 051 m²

Il comporte également des bureaux et locaux sociaux pour une surface de plancher cumulée de 3 146 m² sur 3 niveaux, des locaux de charge et des locaux techniques : chaufferie, local de sprinklage, local électrique, local photovoltaïque, groupes froids.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 66 000 m².

Le site fonctionne 7 jours sur 7 sans interruption pour les activités logistiques, et du lundi au vendredi de 7h à 20h pour le personnel administratif.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».

Au titre de ces arrêtés ministériels, les installations projetées sont, à la date de signature du présent arrêté, considérées comme des « installations nouvelles ».

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de BLYES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la Société GESNORD -RD7N La Galinière 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE ,
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY
- aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINT-VULBAS ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

